

NOTRE
CONSTITUTION

ET NOS

INSTITUTIONS

PAR

NAPOLÉON LEGENDRE

MONTREAL

J. - A. PLINGUET, EDITEUR

22, RUE SAINT - GABRIEL, 22

1878

NOTRE
CONSTITUTION

ET NOS

INSTITUTIONS

PAR

NAPOLÉON LEGENDRE

LIBRAIRIE
PLINGUET

MONTREAL

J.-A. PLINGUET, EDITEUR

39, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, 39

1878

Enregistré conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année
1878, par NAPOLÉON LEGENDRE, au bureau du ministre de l'agriculture.

NOTRE CONSTITUTION

ET

NOS INSTITUTIONS

AVANT-PROPOS

Un peuple doit savoir comment il est gouverné ; et cette connaissance est surtout indispensable sous le régime constitutionnel et représentatif.

Avec ce régime, en effet, le peuple prend part à la direction des affaires publiques ; il forme une partie nécessaire du gouvernement de l'État. C'est même lui qui, au moyen de ses représentants, constitue la branche la plus importante de la législature : l'assemblée des députés.

Il est nécessaire, en conséquence, qu'il soit bien renseigné sur les droits qu'il peut exercer et sur les devoirs qu'il est appelé à remplir.

Je me propose donc de montrer, dans les quelques pages suivantes, comment nous sommes gouvernés dans la province de Québec.

Ce travail n'a pas la prétention de s'adresser aux hommes politiques, beaucoup mieux renseignés que moi sur le sujet ; il est destiné aux habitants des campagnes et surtout aux enfants et aux jeunes gens qui fréquentent les écoles et les collèges. Ces derniers n'apprendront pas sans intérêt, je l'espère, à se rendre compte du système qui nous régit, et ils trouveront dans cette connaissance élémentaire une fondation simple, mais solide, sur laquelle ils pourront asseoir plus tard des études plus étendues.

Avant d'entrer en matière, je crois qu'il n'est pas hors de propos de donner ici un aperçu des divers régimes sous lesquels nous avons vécu, depuis la découverte du pays jusqu'à la confédération des provinces en 1867, ainsi que quelques explications sur ce que l'on appelle un gouvernement constitutionnel et représentatif, en prenant pour exemple la constitution de l'Angleterre.

Le 15 juin 1540, un édit du roi François 1^{er} nommait le sieur de Roberval vice-roi du Canada, alors la Nouvelle-France. Cette vice-royauté, qui ne fut exercée qu'en 1542, et qui, d'ailleurs, ne dura que quelques mois, fut le premier gouvernement établi dans ce pays.

La colonie paraît ensuite avoir été abandonnée jusqu'en 1578, époque à laquelle le marquis de la Roche obtint du roi Henri II une commission qui lui permettait d'administrer le Canada. Il ne put jamais, néanmoins, mettre cette commission à effet, non plus que celle qui lui fut octroyée par Henri IV, en 1598.

Je ne fais que mentionner les lieutenances de messieurs de Mons et Pontgravé, et l'administration des différents gouverneurs, depuis la fondation de Québec (1608), pour arriver à la création du *Conseil*, en 1648.

Ce conseil était composé de M. d'Aillebout, du père Jérôme Lalemant, supérieur des jésuites, et des sieurs de Chavigny, Godefroy et Giffard. Les gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières avaient également entrée et voix délibérative au conseil, lorsqu'ils se trouvaient à Québec.

C'est le premier gouvernement régulier qui ait administré les affaires du pays.

En 1663, un édit du roi créait le *Conseil supérieur*, composé du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, qui en était le président d'office, d'un procureur général, d'un greffier en chef, et de quatre conseillers nommés par le gouverneur, l'évêque et l'intendant.

Ce conseil était chargé d'administrer la justice, et de régler le commerce local ainsi que toutes les affaires de police. Son administration a duré jusqu'à la capitulation de Montréal, en 1760.

Après la capitulation, la colonie fut régie par un conseil militaire, puis par un conseil mi-parti militaire et civil, ensuite par un gouvernement civil absolu, puis, enfin, par un gouvernement constitutionnel et représentatif. (*Acte constitutionnel de 1791.*) C'est ce dernier système que nous avons conservé, avec quelques modifications, après l'union des deux Canadas, en 1841, et la confédération des provinces en 1867.

On appelle *gouvernement constitutionnel* un gouvernement qui est administré d'après une loi fondamentale, appelée *constitution*. Cette loi fondamentale consiste en une série de règles ou règlements adoptés et édictés par une nation et ses représentants, et ayant force de loi. Comme la nation parle et agit par ses représentants, on appelle aussi ce gouvernement *représentatif*.

Le chef de l'État, comme le dernier de ses administrés, est tenu de se conformer à la constitution.

Le gouvernement du Canada et ceux de nos provinces, sont basés sur le gouvernement anglais, lequel est un gouvernement constitutionnel représentatif.

Lés premiers vestiges de la constitution actuelle de l'Angleterre se trouvent dans la *grande charte* (*magna charta*), que Jean-sans-Terre fut forcé de signer en faveur de ses sujets, le 19 juin 1215.

Par cet écrit, ou plutôt ce contrat, il promettait de convoquer, pour l'administration des affaires publiques, le commun conseil des archevêques, évêques, abbés, comtes et barons, appelés *pairs*. Il promettait, en outre, qu'aucune amende ou pénalité ne serait décrétée contre un accusé, "que sur le serment de douze hommes du voisinage, bons et loyaux sujets," et qu'il serait permis à ses administrés de sortir du royaume et d'y rentrer en toute liberté.

Cette charte fut confirmée, en 1258, par 24 barons, dans la première assemblée qui ait été réunie à Londres sous le nom de *parlement*.

En 1264 fut convoqué le premier parlement complet, c'est-à-dire composé non-seulement des pairs, mais des députés élus par les bourgs et les comtés. C'est alors qu'eut lieu la première session de la *chambre des communes*, et qu'apparut distinctement, pour la première fois, cette grande constitution à l'ombre de laquelle nous vivons.

D'abord les deux chambres siégèrent ensemble ; ensuite elles se séparèrent, et, sous Richard II, on reconnut aux communes le droit exclusif de spécifier l'emploi des subsides. Quelques années plus tard, une loi obligeait le roi à ne gouverner qu'avec l'avis d'un conseil permanent.

Sous le règne des Stuarts, le parlement sembla sommeiller, et, sous Cromwell, il fut complètement supprimé. Mais, à la Restauration, il fut rétabli et continua, par des luttes modérées mais persistantes, à affirmer ses droits et à revendiquer ses privilèges.

Le 24 février 1689, le *Bill des droits* vint consacrer, d'une façon définitive, les bases fondamentales de la constitution actuelle de l'Angleterre.

Cette constitution comprend un pouvoir exécutif et un pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif appartient au souverain, qui l'exerce par ses ministres, lesquels sont responsables de tous ses actes administratifs. On peut donc dire que ce pouvoir appartient, de fait, plus aux ministres qu'au souverain. Cette autorité collective s'appelle *la couronne*. La couronne, dans l'exercice de ses pouvoirs, est assistée des tribunaux et de leurs fonctionnaires, qui forment une troisième branche moins élevée, appelée *l'autorité judiciaire*.

Le pouvoir législatif appartient au parlement et au souverain : c'est-à-dire qu'une loi, pour être valide, doit avoir l'assentiment des deux chambres et la sanction du souverain. Ces trois pouvoirs réunis constituent *la législature*.

La législature est donc composée du *souverain*, d'une *chambre des lords* ou *pairs*, non élective, et d'une assemblée élective, qui porte le nom de *chambre des communes*.

Chacun de ces pouvoirs, comme je l'ai déjà fait remarquer, a ses attributions propres et distinctes.

Ainsi, le souverain a le droit de sanction et celui du pardon. Il n'est pas responsable de ses actes administratifs, mais il est soumis aux lois. De fait, il n'a d'autres supérieurs que Dieu et la loi. Les ministres, qui sont en réalité les collègues du souverain, sont responsables de leurs actes et des siens.

Les deux chambres ont la liberté de la parole, c'est-à-dire qu'on ne peut pas poursuivre un député ou un lord devant les

tribunaux, pour des paroles prononcées en chambre. Le souverain et les chambres jouissent encore de certaines immunités qu'il serait trop long d'énumérer ici.

De la constitution anglaise, telle qu'elle est aujourd'hui, ressortent trois grandes libertés dont les sujets anglais sont fiers avec raison :

1^o Le droit de pétition au souverain. Toute personne qui se croit lésée par un pouvoir quelconque, a le droit de s'adresser au souverain personnellement.

2^o La liberté des réunions publiques. Les sujets anglais ont le droit de se réunir pour discuter les affaires de l'État. Si l'assemblée est paisible, personne ne peut intervenir. Si, cependant, elle menace la paix publique, l'autorité lui fait lire à haute voix la proclamation du *Riot act* (loi concernant les assemblées séditieuses). Une heure après, si l'assemblée n'a pas obéi, on emploie la force pour la disperser.

3^o La liberté de la presse. On peut publier un livre ou un journal sans autorisation préalable. Seulement, s'il s'agit d'un journal, on doit fournir le moyen de faire constater son identité, pour le cas où il y aurait lieu à des poursuites judiciaires.

Tels sont, en résumé, les principaux traits de la constitution anglaise. On verra, par la suite de cet ouvrage, que la constitution de la confédération canadienne et celles de ses diverses provinces, reposent entièrement sur les mêmes bases.

La confédération canadienne se compose des provinces d'Ontario (Haut-Canada), de Québec (Bas-Canada), du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard, de la Colombie britannique et du Manitoba.

NOTRE CONSTITUTION

LÉGISLATURE FÉDÉRALE¹.

La législature fédérale, ou du Canada, se compose d'un *gouverneur général*, d'un *sénat*, et d'une *chambre des communes*.

Le *gouverneur général* est nommé par Sa Majesté en conseil, et représente la reine. Il est assisté d'un conseil privé, et gouverne par l'entremise de son conseil exécutif.

L'exécutif comprend :

Un procureur général, ou ministre de la justice ;

Un ministre de la milice ;

Un ministre des travaux publics ;

Un ministre de l'agriculture ;

Un ministre de la marine et des pêcheries ;

Un ministre des douanes ;

Un ministre des finances ;

Un ministre de l'intérieur ;

Un ministre du revenu de l'intérieur ;

Un secrétaire d'État ;

Un maître général des postes ;

Un receveur général ;

Un président du conseil.

Le premier ministre est compris dans ce nombre, et peut choisir parmi les divers départements celui dont il désire prendre la direction.

Le *sénat* se compose de 77 membres, nommés à vie par le

¹ Comme ce travail n'est fait que pour la province de Québec, je me contente d'esquisser les traits principaux de la législature fédérale et des législatures des autres provinces. Du reste, les explications plus détaillées que je donnerai à propos de la province de Québec peuvent, presque toutes, s'appliquer au gouvernement d'Ottawa et à ceux des autres provinces, sauf Ontario et le Manitoba, en ce qui regarde le conseil législatif, qui n'existe pas dans ces deux provinces.

gouverneur en conseil. Il y en a 24 pour Ontario, 24 pour Québec, 10 pour la Nouvelle - Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 2 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie britannique, et 4 pour l'île du Prince - Édouard.

Pour pouvoir siéger au sénat, il faut être sujet anglais, avoir au moins trente ans, n'être frappé d'aucune incapacité légale et posséder un cens foncier de quatre mille piastres dans la division que l'on représente. En ce qui regarde la province de Québec, cependant, un sénateur n'est pas tenu d'avoir des biens immobiliers dans la division même pour laquelle il est nommé, pourvu qu'il y ait son domicile.

La *chambre des communes* se compose de 206 membres, choisis par les électeurs de chaque province. Ontario en a 88 ; Québec, 65 ; la Nouvelle - Écosse, 21 ; le Nouveau-Brunswick, 16 ; le Manitoba, 4 ; la Colombie britannique, 6 ; et l'île du Prince - Édouard, 6. Ce nombre peut être augmenté, par la suite, suivant l'accroissement de la population.

Pour être éligible à la chambre des communes, il faut être sujet anglais, avoir au moins vingt et un ans, et n'être frappé d'aucune incapacité légale.

La législature doit être convoquée, *pour la dépêche des affaires*, au moins une fois par année, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

La durée d'un parlement est de cinq ans, à moins qu'il ne soit plus tôt dissous par le gouverneur général.

La législature fédérale exerce une autorité législative exclusive sur les matières qui tombent dans les catégories suivantes :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des traitements et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'octroi de chartes à des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

Dans les chambres de la législature fédérale et de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, est facultatif; mais les archives, les journaux, les procès-verbaux, les lois, et les rapports des différents départements doivent être rédigés et imprimés dans les deux langues.

Il en est de même pour la *Gazette officielle*.

Cette prérogative, de même que le libre exercice de la religion et la jouissance de nos lois et coutumes, nous a été garantie par la capitulation de Montréal, signée par de Vaudreuil et Amherst, le 9 septembre 1760. Elle nous a été ensuite confirmée par le traité de Paris, en date du 10 février 1763.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, reproduit, du reste, la clause qui a trait à l'usage de la langue française.

LÉGISLATURES PROVINCIALES.

Les législatures des provinces se composent d'un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur-général en conseil, d'un conseil législatif, à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil, et d'une assemblée législative électorale.

Il y a exception, toutefois, pour Ontario et le Manitoba, qui n'ont pas de conseil législatif.

Les législatures provinciales ont le pouvoir d'amender leur constitution ¹, sauf en ce qui regarde la charge de lieutenant-gouverneur, et les pouvoirs conférés à ce fonctionnaire par une loi impériale.

CONSTITUTION DE LA PROVINCE DE

QUEBEC

La province de Québec est régie par une législature composée d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif et d'une assemblée législative. Ces trois éléments constitutifs s'appellent ordinairement les trois branches de la législature.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET SES MINISTRES : LEURS FONCTIONS ET POUVOIRS RESPECTIFS.

Le lieutenant-gouverneur est nommé par le gouverneur-général en conseil. Il reste en charge durant bon plaisir ; mais il ne peut pas être révoqué dans les cinq années qui suivent sa nomination, à moins de causes graves. Ses appointements sont fixés et payés par la législature fédérale.

Le lieutenant-gouverneur est assisté d'un conseil exécutif ou cabinet ; et il est revêtu de tous les pouvoirs et fonctions qui étaient conférés, avant l'union des provinces, en 1867, aux gou-

¹ Ce pouvoir a été exercé pour la première fois par la province du Manitoba, qui a aboli son conseil législatif, en 1876.

verneurs du Canada, par les lois impériales ou provinciales édictées sur ce sujet.

Mais ces pouvoirs et fonctions peuvent être révoqués ou modifiés par la législature de Québec, sauf, toutefois, ceux qui sont conférés par une loi impériale.

Le lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, doit prêter et souscrire les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général.

Le gouverneur général en conseil peut, au besoin, nommer un administrateur, qui remplit les fonctions de lieutenant-gouverneur, durant l'absence, la maladie, ou autre incapacité de ce dernier ¹.

Le siège du gouvernement, pour notre province, est dans la cité de Québec, et y demeurera jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement.

Le lieutenant-gouverneur est le chef du gouvernement. Cependant, il ne gouverne que par ses ministres, lesquels sont responsables aux chambres, de tous leurs actes administratifs. Il est donc difficile de séparer le rôle du lieutenant-gouverneur de celui du *ministère* ou *cabinet*.

Cette autorité collective s'appelle ordinairement la *couronne* ou le *lieutenant-gouverneur en conseil*.

Les membres du ministère, bien que nominalement appelés à leurs fonctions par le lieutenant-gouverneur, sont virtuellement nommés par les électeurs. On ne peut même pas dire qu'il y ait exception pour ceux des membres du cabinet qui appartiennent au conseil législatif, car l'expression de la volonté bien arrêtée de l'assemblée législative entraîne leur démission avec celle de leurs collègues.

Si les ministres ou la chambre conduisent les affaires publiques d'une manière qui ne soit pas conforme aux vues du lieutenant-gouverneur, celui-ci peut renvoyer ses ministres et dissoudre la chambre.

Si, d'un autre côté, le lieutenant-gouverneur ou ses ministres s'opposent au vœu de la majorité des représentants, cette ma-

¹ Ce cas s'est présenté dans l'automne de 1876, lors de la maladie de l'honorable R. - E. Caron ; les chambres ont été ouvertes par sir A. - A. Dorion, administrateur de la province.

majorité peut, par son vote de *non-confiance*, forcer le lieutenant-gouverneur à seconder ses vues ou à démettre ses ministres.

Si, en outre, une majorité représentative refuse d'accueillir un désir que le lieutenant-gouverneur en conseil regarde comme légitime, ce dernier a le pouvoir de dissoudre la chambre et d'en appeler à un nouveau vote des électeurs.

C'est ainsi que l'équilibre est maintenu entre les différentes branches du pouvoir, et qu'une fraction constitutive ne peut pas, sans danger, empiéter sur les droits de l'autre.

Si, du reste, le lieutenant-gouverneur a incontestablement le droit, suivant la constitution, de démettre ses ministres, il ne doit exercer cette prérogative que pour des raisons susceptibles d'être justifiées devant les chambres; il ne peut pas, par conséquent, se laisser influencer dans cette démarche par des motifs personnels. Il peut également déplacer un ou plusieurs ministres et les remplacer par d'autres, non pas, toutefois, contre le désir du premier ministre, qui, dans le cas où son avis serait méconnu, n'aurait d'autre alternative que de donner sa démission, ce qui entraînerait la chute de tout le cabinet.

Le lieutenant-gouverneur est soumis aux lois du pays, mais il n'est pas responsable au peuple de ses actes administratifs. Ses ministres seuls, comme il a été dit plus haut, sont responsables devant les chambres. Ils doivent être, par conséquent, membres de l'une ou de l'autre chambre, afin qu'ils puissent y rendre compte de leur administration et expliquer leur conduite, s'il y a lieu. Ils doivent être, également, en état de conduire les délibérations des chambres, et ne peuvent rester au pouvoir que tant qu'ils possèdent la confiance de la majorité, surtout dans l'assemblée législative.

Dans les actes importants de leur administration, les ministres sont tenus de consulter le chef de l'État¹; mais dans les affaires de routine, l'assentiment de ce dernier se présume. Pour les choses de détail, chaque ministre exerce une autorité discrétionnaire dans son département.

Tous les actes administratifs importants, ou ordres en conseil des ministres, doivent, pour être valides, porter la signature du lieutenant-gouverneur. D'un autre côté, aucun acte adminis-

¹ En 1800, Pitt fut démis de sa charge, pour avoir omis de soumettre au roi une dépêche importante.

tratif du chef de l'État n'est valide, à moins qu'il ne soit fait sous la responsabilité du cabinet, ou d'un de ses membres.

Toute demande au lieutenant-gouverneur doit lui être adressée par l'entremise du secrétaire provincial.

Constitutionnellement, le chef de l'État doit choisir son ministère parmi la majorité ; et si un ministère, par suite d'un revirement de l'opinion, vient à perdre la confiance de la chambre sur les questions principales qui constituent la politique du parti au pouvoir, il est de règle qu'un membre marquant de l'opposition soit appelé à former une nouvelle administration.

Le lieutenant-gouverneur a le libre choix de son premier ministre ; celui-ci désigne les autres membres du cabinet et soumet leurs noms à l'approbation du chef de l'État. La chambre, néanmoins, a le droit de suggérer respectueusement au lieutenant-gouverneur quel ministère il devrait appeler à la direction des affaires.

Autrefois, en Angleterre, le souverain assistait aux réunions de ses ministres, mais cette coutume est tombée en désuétude depuis le règne de Georges I. Ce monarque, ne parlant pas la langue anglaise, aurait été obligé d'avoir recours à un interprète, ce qui eût nui au secret des délibérations. La présence du chef de l'État pourrait d'ailleurs influencer jusqu'à un certain point les décisions du conseil, et entraverait considérablement sa liberté d'action.

Le lieutenant-gouverneur n'est donc pas présent au conseil de ses ministres, mais il communique avec eux par l'entremise du premier, choisi par lui.

Si, après une dissolution, ou par suite du laps de temps, un nouveau parlement doit être convoqué, le lieutenant-gouverneur en conseil émet son bref ou mandat ordonnant une élection générale. Lorsqu'un siège devient vacant en dehors d'une session, il émet également son bref pour l'élection d'un député en remplacement du démissionnaire. Ces brefs sont signés par le greffier de la couronne en chancellerie.

Le lieutenant-gouverneur doit, suivant la loi et tel que les circonstances le requièrent, au nom de la Reine, convoquer le parlement, ou le dissoudre et en convoquer un nouveau.

Il doit être présent en personne à l'ouverture et à la clôture d'une session ou d'un parlement, et prononcer le *discours du trône*.

Ce discours, qui ouvre une session, doit énoncer les raisons de la convocation et donner un aperçu de la politique que l'administration entend suivre, ainsi que des mesures principales qu'elle doit présenter aux chambres.

Il est préparé par le conseil des ministres, et les chambres n'entrent en délibération qu'après qu'il est prononcé. Si, cependant, il y a lieu d'élire un président de l'assemblée législative, cette élection se fait avant la lecture du discours du trône.

L'élection faite et le discours prononcé, les chambres procèdent comme elles l'entendent, sans être tenues de donner la priorité aux mesures annoncées dans le discours du trône. Elles affirment généralement ce droit en faisant la première lecture d'un bill quelconque, *pro formá*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou ses ministres ne peuvent imposer aucune taxe sans l'assentiment des chambres. Ils ne peuvent, non plus, changer aucune loi, ni en faire de nouvelles.

Le lieutenant-gouverneur est néanmoins chargé quelquefois de mettre une loi en vigueur, par proclamation sous son sceau et sous la signature du secrétaire provincial. Mais ce pouvoir doit lui être conféré par les chambres.

Le chef de l'État ou ses ministres ne peuvent dépenser ou engager un seul denier du trésor public sans un vote préalable des chambres, auxquelles ils sont tenus de rendre un compte exact de tous les deniers employés, ainsi que de la manière dont ils ont été dépensés. Chaque somme est votée pour un objet spécial, et l'excédant sur un item ne peut pas être employé à combler un déficit sur un autre item, sans l'assentiment du trésorier, qui doit lui-même obtenir la sanction des chambres à la session suivante. C'est, d'ailleurs, en partie pour cet objet qu'il est, chaque année, voté une certaine somme pour les dépenses casuelles (*contingent expenses*).

Quelquefois, dans les cas d'urgence, le cabinet peut anticiper le vote de la chambre et affecter une certaine somme à un objet qui n'avait pas pu être prévu. Il faut, pour cela, une minute du conseil adoptée sur le rapport d'un ministre déclarant qu'il y a urgence.

Les ministres, comme nous l'avons vu plus haut, sont responsables devant les chambres, mais ils ne sont pas responsables devant les tribunaux, de leurs actes administratifs.

Toutes leurs délibérations se font sous le sceau du secret, et ils sont tenus de garder ce secret même devant les cours de justice. Ils peuvent, néanmoins, faire certaines révélations devant la chambre, en légitime défense, et après avoir obtenu la permission du chef de l'État.

En tant que cabinet, les ministres ont à s'occuper des objets suivants :

L'initiative des mesures publiques, la conduite des délibérations dans les deux chambres, et la surveillance sur la législation ; les réponses aux interpellations des députés, la formation des comités, des commissions d'enquête, etc. ; la surveillance et le contrôle des affaires publiques, en général.

Ils ont, en outre, à remplir tous les devoirs qui résultent de leur position de chefs de départements.

Les ministres qui appartiennent à l'assemblée législative doivent se faire réélire lorsqu'ils acceptent un portefeuille. La chose n'est pas nécessaire, toutefois, lorsqu'ils ne font que changer de département, ou qu'ils reprennent leur portefeuille dans un ministère nouveau, après avoir fait partie du précédent. Cette acceptation doit, néanmoins, avoir lieu dans les trente jours à compter de la démission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les conseillers législatifs. Il nomme également et peut démettre les juges des sessions de la paix, les officiers du service civil, les magistrats de district, les recorders, les coroners, les officiers des cours de justice, et, en général, tous les fonctionnaires publics qui relèvent du gouvernement local. Il a le pouvoir de fixer le chiffre de leurs traitements, sauf le traitement des recorders, qui est fixé par le conseil de ville de leur municipalité.

Les fonctions de juge de paix, de commissaire pour la décision des petites causes, et, dans certains cas, de conseiller des municipalités locales, et de commissaire d'écoles, sont aussi à sa nomination.

Il peut également nommer les officiers des deux chambres, mais ces nominations sont généralement laissées au président du conseil législatif, et à la commission de l'administration interne de l'assemblée législative.

Le conseil exécutif ou cabinet de la province de Québec comprend :

1. Un procureur général ;
2. Un secrétaire et registraire de la province ;
3. Un trésorier ;
4. Un commissaire des terres de la couronne ;
5. Un commissaire de l'agriculture et des travaux publics ;
6. Un président du conseil législatif ;
7. Un solliciteur général.

Le premier ministre est compris dans ce nombre et a le choix du ministère dont il désire prendre la direction.

Ces fonctions publiques sont celles qui ont été désignées dans le statut impérial pour la première formation d'une administration, mais la législature pourrait réduire le nombre des charges ministérielles, ou en créer d'autres.

Les ministres, de même que le président ou *orateur* de l'assemblée législative, ont droit au titre d'*honorable* tant qu'ils restent en fonction.

Il n'y a pas de règle qui fixe la proportion des ministres dans chaque chambre ; en pratique, cependant, le trésorier doit occuper un siège dans l'assemblée législative.

Le procureur général et le solliciteur général sont les officiers en loi et les aviseurs de la couronne ; ils doivent, en conséquence, avoir été admis au barreau.

Les affaires du conseil exécutif ne se transigent point à la majorité des voix ; le premier ministre a le droit d'insister sur toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires, ou de se refuser à celles qu'il croit dangereuses. Ceux de ses collègues qui ne veulent point partager la responsabilité qu'il encourt doivent donner leur démission. Il peut exiger la démission de ses collègues lorsqu'il croit nécessaire de faire des changements dans l'administration.

LE CONSEIL LÉGISLATIF.

Le conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de la province, et représentant, chacun, l'un des vingt-quatre collèges électoraux mentionnés dans l'acte constitutionnel de 1867. Ils sont nommés à vie. La législature de Québec a, néanmoins, le droit de faire d'autres dispositions à cet égard.

Pour être conseiller législatif, il faut avoir trente ans révolus, être sujet anglais né ou naturalisé et posséder des biens immobiliers d'une valeur nette de quatre mille piastres. Il faut en outre être domicilié dans la province de Québec et posséder les biens fonciers qui rendent habile à être nommé, dans les limites du collège électoral que l'on représente.

Le siège d'un conseiller législatif devient vacant dans les cas suivants :

1^o Si tel conseiller donne sa démission, et que cette démission soit acceptée ;

2^o Si, durant deux sessions consécutives, il manque d'assister aux séances du conseil ;

3^o S'il devient sujet d'une puissance étrangère ;

4^o S'il est banqueroutier ou se rend coupable de concussion ;

5^o S'il est atteint de trahison ou trouvé coupable de félonie ou d'aucun crime infamant.

6^o S'il cesse de posséder les biens fonciers qui lui donnent le cens requis, ou s'il n'est plus domicilié dans la province de Québec.

La présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris le président, est nécessaire pour constituer un quorum. La législature de Québec a, néanmoins, le pouvoir de modifier la constitution à cet égard.

Les questions soulevées dans le conseil sont décidées à la majorité des voix ; dans le cas d'un partage égal, le vote est censé donné dans la négative. Le président n'a que voix délibérative ; il peut, cependant, descendre de son fauteuil et prendre part à la discussion.

Une mesure publique ou privée peut également émaner du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

Un bill de la chambre d'assemblée, pour être sanctionné, doit avoir l'assentiment du conseil législatif, de même qu'un bill du conseil doit avoir l'assentiment de la chambre. Chaque chambre a le pouvoir d'amender ses propres mesures ou les mesures de l'autre chambre qui lui sont soumises ; mais, dans ce dernier cas, il faut que la chambre où la mesure a pris son origine confirme l'amendement, pour qu'il devienne valide. Chaque chambre a le pouvoir de refuser *in toto* une mesure passée dans l'autre chambre.

Aucune mesure ayant pour but d'engager les deniers publics ne peut être considérée par le conseil législatif, à moins qu'elle n'ait préalablement reçu le vote affirmatif de l'assemblée législative. Le conseil ne peut, en outre, offrir aucun amendement ayant trait à un bill qui concerne un octroi d'argent; son seul recours est de rejeter le bill en entier, si une clause affectant les deniers publics n'obtient pas son approbation. Il en est de même du bill des subsides, qu'il ne peut pas amender et qu'il doit ou accepter ou rejeter en entier.

En un mot, le conseil ne peut prendre l'initiative sur les questions de deniers publics; cette initiative est réservée exclusivement à l'assemblée législative.

Le conseil législatif a, néanmoins, le pouvoir d'administrer les fonds qui lui sont votés annuellement, et il a un contrôle exclusif sur son économie interne. Les questions qui peuvent être soulevées sur ce sujet sont décidées par son comité des contingents.

Les employés du conseil législatif sont sous le contrôle immédiat de son président.

Aucun conseiller ne peut occuper un emploi rémunératif sous la couronne, si ce n'est à titre de membre du cabinet.

Le rôle du conseil législatif consiste principalement à contrôler, reviser et amender la législation émanant de l'assemblée législative. Le fait est qu'une seconde chambre, indépendante du vote populaire, active, vigilante et forte, semble de nécessité première, dans un gouvernement bien constitué.

Agissant comme une cour de révision sur les mesures de la chambre basse, elle peut tirer, de tous les débats et de la discussion publique, les meilleurs arguments qui militent en faveur d'une mesure, ou tendent à établir son impopularité.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'assemblée législative de Québec se compose de soixante-cinq membres, élus pour représenter les soixante-cinq collèges électoraux actuels de la province; la législature a le pouvoir de modifier cet état de choses, sous les restrictions mentionnées dans l'acte constitutionnel.

Pour être éligible à l'assemblée législative, il faut être ma-

jeur, sujet né ou naturalisé du souverain d'Angleterre, et posséder des propriétés foncières d'une valeur nette de deux mille piastres.

La vacance d'un siège résulte des mêmes causes que celles qui ont été énumérées au titre du conseil législatif. Un siège peut, en outre, être déclaré vacant par le tribunal compétent, pour les causes mentionnées dans la loi électorale, qu'il serait trop long de relater ici.

Personne ne peut occuper un siège dans l'assemblée législative, s'il accepte un emploi quelconque d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel est attaché un honoraire, émolument ou traitement d'un chiffre quelconque. Il faut excepter, toutefois, les charges de procureur général, de secrétaire et registraire de la province, de trésorier de la province, de commissaire des terres de la couronne, de commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et de solliciteur général.

Un membre de l'assemblée perd également son siège, s'il fait un contrat avec la couronne moyennant une somme d'argent.

La durée de l'assemblée législative est de quatre ans à compter du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Il doit y avoir une session de la législature une fois au moins par année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature, et la première séance de la session suivante.

L'assemblée législative, à sa première réunion après une élection générale, ou lorsqu'il survient une vacance dans la charge d'orateur¹, par décès, démission ou autre cause, doit procéder avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

L'orateur doit présider toutes les séances de la chambre ; et si, pour une raison quelconque, il quitte le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre peut élire un autre de ses membres pour agir comme orateur, et le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

¹ J'emploie le mot *orateur* parce que le mot *président* ne rend pas exactement l'idée du terme anglais *speaker*, qui veut dire : celui par la bouche duquel la chambre parle et fait connaître ses décisions,

La présence d'au moins vingt membres est nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur est compté comme un membre.

Les questions soulevées dans la chambre sont décidées, comme dans le conseil, à la majorité des voix. L'orateur n'a pas droit de vote, excepté dans le cas de partage égal, où il peut donner sa voix. Il ne peut, non plus, prendre part à aucun débat.

Les bills de la chambre, pour avoir force de loi, doivent avoir l'assentiment du conseil législatif et la sanction du lieutenant-gouverneur.

Les communications entre la chambre d'assemblée et le conseil législatif se font par *messages*. Entre les chambres et le lieutenant-gouverneur, elles se font par *adresses* de la part des chambres, et par message ou communication verbale des ministres de la part du gouverneur.

L'assemblée législative, de même que le conseil, possède de droit la liberté de la parole. On peut s'y exprimer en anglais ou en français; mais les journaux, procès-verbaux et archives, doivent être rédigés dans les deux langues.

Il en est de même pour la publication et l'impression des lois.

Si le cabinet est le conseil de la couronne, l'assemblée législative est le grand conseil de la nation. Elle a le pouvoir de s'enquérir des actes administratifs de tous les bureaux publics de la province, d'avertir et de censurer.

Elle a le même droit à l'égard de tous les actes publics faits par les ministres, collectivement ou individuellement. Cependant, elle n'a aucun contrôle direct sur l'administration des départements, ou sur la conduite des employés autres que les siens. Son action se borne à exiger la production des documents et à exprimer son approbation ou son blâme.

POUVOIRS EXCLUSIFS DE LA LÉGISLATURE PROVINCIALE.

La législature provinciale a le droit exclusif de faire des lois relatives aux matières suivantes :

1^o L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire, de la constitution de la province, sauf en ce

qui regarde les pouvoirs conférés par une loi impériale au lieutenant-gouverneur ;

2^o La taxation directe, dans les limites de la province, à l'effet de prélever un revenu pour les objets provinciaux ;

3^o Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;

4^o La création et la tenue des charges provinciales, et la nomination et la rétribution des officiers provinciaux ;

5^o L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

6^o L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;

7^o L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;

8^o Les institutions municipales dans la province ;

9^o Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteur et autres licences émises dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;

10^o Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique, ou de tout pays étranger ;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11^o L'octroi de chartes à des compagnies pour des objets provinciaux ;

12^o La célébration du mariage dans la province ;

13^o La propriété et les droits civils dans la province ;

14^o L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, et la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;

15° L'infliction de punitions par voie d'amende, de pénalité, ou d'emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;

16° Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

La législature de Québec a également le droit exclusif de décréter des lois relatives à l'éducation.

Rien dans ces lois, cependant, ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

La législature a aussi le droit de faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration, dans la province ; mais le parlement fédéral peut aussi faire des lois de cette nature dans toutes provinces ou dans aucune d'elles en particulier, et toute loi d'une législature provinciale relative à ces deux sujets, n'aura de force dans la province qu'autant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

L'économie interne de l'assemblée législative est administrée par une commission composée de l'orateur de la chambre et de trois membres du cabinet.

Cette commission a le pouvoir de nommer et de démettre les officiers de la chambre, lesquels sont sous son contrôle immédiat.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

L'élection des députés à l'assemblée législative de Québec se fait en conformité de l'acte électoral de 1875, 38 Victoria, chap. 7.

Cens électoral.

Les électeurs sont inscrits sur une liste préparée chaque année par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité,

d'après le rôle d'évaluation, et suivant les formalités prescrites par le statut.

Pour être inscrit sur cette liste et avoir, par conséquent, droit de vote, il faut posséder les qualités suivantes :

1^o Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation.

2^o N'être frappé d'aucune incapacité légale.

3^o Être actuellement et de bonne foi propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, à une valeur réelle d'au moins trois cents piastres, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle, ou vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité; ou bien être locataire de bonne foi d'un bien-fonds et payer un loyer annuel d'au moins trente piastres dans les municipalités de cité, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité, pourvu que la valeur de ces biens-fonds ne soit pas moindre, dans chaque cas, que celle qui est mentionnée dans le paragraphe précédent.

Les juges et les employés des différentes cours, et certains officiers civils désignés par le statut, n'ont pas droit de vote.

Il y a exception pour l'officier-rapporteur d'une élection, qui peut donner son vote prépondérant, dans le cas de partage égal des voix.

Cens d'éligibilité.

Nul ne peut être élu, ni voter ou siéger comme membre de l'assemblée législative, s'il n'est âgé de vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, exempt de toute incapacité légale, propriétaire-possesseur de bien-fonds dans la province, d'une valeur de deux mille piastres, en sus de toutes charges quelconques, hors les taxes municipales.

Chaque candidat à une élection doit, avant la votation, et lors de sa présentation, déposer une somme de deux cents piastres entre les mains de l'officier-rapporteur. Cette somme lui est remboursée s'il est élu ou s'il obtient au moins la moitié des votes inscrits en faveur du candidat élu; dans le cas contraire, elle appartient à la province.

Votation.

La votation se fait au scrutin secret, et aucune cour de justice n'a le pouvoir de forcer un électeur à déclarer pour qui il a donné son vote.

Cette votation doit avoir lieu dans une chambre ou un bâtiment d'un accès facile, et ayant, s'il est possible, une porte pour l'entrée, et une autre porte pour la sortie des votants. Il doit y avoir, en outre, un compartiment ou cabinet construit de telle manière, que l'électeur puisse marquer son bulletin sans être vu de qui que ce soit.

Chaque électeur est introduit séparément, et, lorsque son droit de vote est établi, on lui délivre un bulletin. En recevant ce bulletin, il se retire dans l'un des compartiments, et fait une croix ou autre marque sur le papier, à droite du nom du candidat de son choix ; après quoi il plie le papier et le remet entre les mains du député de l'officier-rapporteur, lequel, sans le déplier, vérifie l'endos et met le bulletin, en présence de l'électeur, dans la boîte du scrutin.

Si l'électeur ne sait pas écrire, ou, pour quelque cause, est incapable de marquer lui-même son bulletin, il s'adresse au député de l'officier-rapporteur, lequel doit alors faire une marque sur le bulletin vis-à-vis du nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, et mettre ce bulletin dans la boîte.

Si un électeur a, par quelque accident, déchiré ou souillé son bulletin, il peut, en l'offrant à l'officier préposé à l'élection, s'en faire délivrer un nouveau.

La votation ne dure qu'un seul jour, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Des peines sévères sont édictées contre les personnes qui contreviennent aux dispositions du statut, ou se rendent coupables de manœuvres frauduleuses et corruptrices.

Élections contestées.

Autrefois les contestations d'élection se faisaient devant un comité de la chambre ; mais, par un statut de 1872, cette juridiction a été transférée à la cour supérieure. Un des juges de la cour préside l'enquête et prononce sur les questions incidentes de droit au cours de la preuve.

Le jugement final est ensuite rendu, après les plaidoiries, par trois juges de la cour supérieure, c'est-à-dire, par la cour de révision, à Québec ou à Montréal, suivant que le district électoral où a eu lieu l'élection en question, se trouve dans la circonscription de Montréal ou dans celle de Québec.

Il n'y a pas d'appel de ce jugement.

Les élections au parlement fédéral se font à peu près de la même manière que les élections pour le parlement local. Les contestations, cependant, sont décidées par un seul juge de la cour supérieure. Cette décision peut être révisée par la cour suprême.

Donner son vote dans une élection n'est pas seulement l'exercice d'un droit, c'est souvent l'accomplissement d'un devoir, et du devoir le plus important de la vie sociale. En effet, la prospérité ou la déchéance d'un pays dépendent surtout de ceux qui le gouvernent. Or, sous le régime constitutionnel que nous possédons, ce sont les électeurs qui nomment eux-mêmes leurs gouvernants. Il s'ensuit donc qu'un électeur qui néglige d'aller faire enregistrer son vote, peut manquer à une sérieuse obligation. Mais l'électeur ne doit pas seulement voter, il doit le faire avec intelligence; et, pour cela, il est tenu d'interroger soigneusement les personnes et les faits, de se renseigner autant que possible, et puis de prononcer ensuite suivant sa conscience et au meilleur de son jugement.

Il ne faut pas se dire qu'une voix de plus ou de moins ne peut pas faire une grande différence: si chacun agissait d'après ce raisonnement, où en serions-nous? Un édifice est formé d'un grand nombre de pierres; chaque pierre, prise isolément, est peu de chose, mais elle est indispensable, néanmoins, dans la position qu'elle occupe, pour consolider le tout et le rendre complet.

Du reste, comme je viens de le dire, voter, c'est remplir une obligation sociale; et, à moins de raisons sérieuses, on ne doit jamais hésiter à accomplir un devoir aussi important.

NOS INSTITUTIONS

DES MUNICIPALITÉS RURALES.

Les municipalités rurales sont divisées en municipalités de comtés, de paroisses, de villes, de villages et de *townships*¹.

Toute municipalité est représentée par son conseil.

Le conseil de comté se compose des maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions du *code municipal*. Ces maires portent, au conseil, le nom de *conseillers de comté*. Le chef du conseil se nomme *préfet*. Il est choisi parmi les membres qui composent le conseil de comté.

Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

La charge de conseiller municipal, sauf certaines exceptions, dure trois ans.

Pour être électeur municipal, il faut :

- 1^o Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté ;
- 2^o Posséder depuis six mois, dans la municipalité, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle de cinquante piastres, ou comme locataire ou à un titre quelconque, un terrain de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;
- 3^o Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque ;
- 4^o Être inscrit sur le rôle d'évaluation en force dans la municipalité, s'il y en a un.

Pour être éligible au conseil municipal, il faut résider dans les limites de la municipalité, ou y avoir sa place d'affaires, et posséder en son nom ou en celui de sa femme, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins.

¹ Ce chapitre ne s'applique pas aux municipalités de cités et de villes constituées par charte spéciale.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle.

Les élections se font à dix heures du matin le deuxième lundi de janvier, tous les ans. Dans le cas de partage égal des voix, le président de l'élection peut donner son vote prépondérant. L'élection peut être ajournée à quatre heures du soir, si tous les votes ne sont pas donnés, et, dans tous les cas, elle doit être close à quatre heures du soir le second jour.

Lorsque l'élection municipale n'a pas eu lieu ou qu'elle a été annulée par l'autorité compétente, ou qu'il n'a pas été élu un nombre suffisant de conseillers, le lieutenant-gouverneur peut choisir parmi les personnes éligibles et nommer le nombre de conseillers requis.

A la première séance qui suit une élection générale ou une nomination générale par le lieutenant-gouverneur, les membres du conseil, s'ils forment un quorum, nomment maire de la municipalité l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge. Quatre membres forment un quorum.

Le maire et un des conseillers au moins doivent savoir lire et écrire.

La contestation de ces élections se fait devant la cour de magistrat de district ou devant la cour de circuit.

Dans les municipalités constituées par charte spéciale, les élections se font suivant les prescriptions que contient la charte ; dans les cités de Québec et de Montréal, le conseil est composé d'échevins et de conseillers ; les premiers représentent la propriété foncière, et les seconds, la propriété mobilière.

Les fonctions de conseiller sont aussi honorables qu'importantes, et chacun devrait tenir à honneur de les remplir avec tout le zèle dont il est capable.

C'est le conseil municipal qui administre toutes les affaires de la municipalité. Il est chargé de l'imposition et de la perception des taxes locales. Il doit veiller à la réparation et à l'entretien des routes et des chemins publics. Il doit également s'occuper de la police, et est, par conséquent, chargé de maintenir le bon ordre et la moralité dans les limites de la municipalité. Ses devoirs, en somme, dans sa circonscription, sont ceux d'un bon père de famille dans l'étendue de son domaine.

On voit par là que les fonctions de conseiller ont beaucoup de dignité et de crédit, et qu'on aurait tort de ne les traiter que légèrement ou de ne les accepter qu'à contre-cœur.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il y a pour la province de Québec un surintendant de l'instruction publique, lequel exerce ses fonctions sous la direction du conseil de l'instruction publique.

Il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et a un contrôle immédiat sur les inspecteurs d'écoles et tout le corps enseignant, sauf les professeurs des institutions indépendantes.

Le surintendant est chargé de répartir, chaque année, sous la direction du conseil, les fonds votés par la législature pour l'encouragement de l'instruction publique, et il doit, également chaque année, soumettre aux chambres un rapport détaillé montrant la manière dont ces deniers ont été employés et fournissant des statistiques aussi exactes que possible sur l'état de l'instruction dans la province. Il est de son devoir d'encourager la fondation de sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, la création de musées et de galeries de peintures, l'établissement de concours et la distribution de brevets, médailles ou autres distinctions honorifiques pour des travaux d'art, de littérature ou de science.

Le surintendant est aussi chargé d'établir des écoles destinées à l'instruction des ouvriers et des artisans, et, en général, de donner son appui à tout ce qui peut promouvoir les arts, les lettres et les sciences.

C'est lui qui juge les contestations qui peuvent s'élever dans les municipalités au sujet des affaires scolaires ; mais ses décisions peuvent être révisées par le conseil de l'instruction publique. Aucune maison d'école ne peut être construite dans la province, à moins que le surintendant n'en ait donné ou approuvé le plan. Ceci ne s'applique pas aux écoles indépendantes.

Le conseil de l'instruction publique comprend deux comités, l'un catholique et l'autre protestant. Le comité catholique est composé des évêques (ordinaires), ou des administrateurs de chaque diocèse catholique romain compris en tout ou en partie dans la province, et d'un nombre égal d'autres personnes de croyance catholique romaine, nommées par le lieutenant-gouverneur.

Le comité protestant du conseil est composé de huit personnes de cette croyance, nommées aussi par le lieutenant-gouverneur.

Le conseil a le haut contrôle sur toutes les affaires scolaires ; mais chaque comité a une juridiction exclusive sur toutes les matières qui regardent sa croyance, et à l'égard de toutes les personnes qui professent cette croyance.

C'est le conseil qui choisit et approuve les livres ou les objets qui doivent servir en classe dans les écoles ou être distribués en prix. C'est également lui qui révoque les brevets des instituteurs ou des institutrices qui par leur mauvaise conduite ont mérité cette punition. C'est aussi sur la recommandation du conseil que le lieutenant-gouverneur nomme les directeurs des écoles normales et les inspecteurs d'écoles.

Le surintendant est de droit président du conseil et des deux comités ; mais, lorsque les comités siègent séparément, il ne peut voter que dans le comité qui professe sa croyance.

Dans chaque municipalité, les affaires scolaires sont administrées par des commissaires ou des syndics.

Les commissaires sont au nombre de cinq, et sont élus chaque année par le vote des contribuables ; tous les lundis du mois de juillet sont des jours où l'élection peut se tenir. Chaque année, pendant deux ans, deux commissaires sortent de charge, et, s'ils ne sont pas réélus, deux autres personnes doivent être choisies pour les remplacer ; la troisième année, le cinquième commissaire se retire ; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne, choisie par les contribuables.

Ces commissaires administrent les affaires scolaires des deux croyances ; mais si la minorité n'est pas satisfaite de leur administration, elle peut se choisir trois syndics qui ont sur les écoles de leur croyance une autorité exclusive et semblable à celle des commissaires. Les syndics sont élus à peu près de la même manière que les commissaires. Chaque année un syndic sort de charge, et, s'il n'est pas réélu, il doit être remplacé par une autre personne.

S'il survient une vacance pendant l'année, parmi les commissaires ou les syndics, cette vacance doit se remplir par élection dans le cours des trente jours suivants.

Lorsque les élections n'ont pas eu lieu dans le temps requis,

ou sont, pour quelque cause, entachées de nullité, le lieutenant-gouverneur peut remplir la vacance par nomination.

Le corps des commissaires et celui des syndics ont les mêmes droits et privilèges que les corps publics constitués par charte de la législature.

A la première réunion qui suit une élection annuelle ou une nomination générale, les commissaires et les syndics doivent choisir leur président et se nommer un secrétaire-trésorier.

Les commissaires ont le droit et le devoir de diviser la municipalité en arrondissements, d'y établir des écoles, d'engager et de payer les instituteurs et les institutrices, de faire percevoir les taxes scolaires et l'écolage, de bâtir et réparer les maisons d'école, en un mot, d'administrer, au meilleur de leur connaissance, toutes les affaires qui concernent l'instruction dans leur municipalité.

Les syndics ont les mêmes attributions, moins toutefois celle qui concerne la division de la municipalité en arrondissements.

Les décisions, dans les assemblées de commissaires, se prennent à la majorité des voix ; mais le président ne doit voter qu'en cas de partage égal.

Dans le cas d'un changement dans les limites d'un arrondissement, ou de l'érection d'un nouvel arrondissement, ou du choix d'un site d'école, les contribuables peuvent en appeler de la décision des commissaires au surintendant.

Les fonctions de commissaire et de syndic sont gratuites et obligatoires ; mais lorsque une personne a déjà rempli ce devoir, elle ne peut pas être contrainte à l'accepter de nouveau dans les quatre années qui suivent sa sortie de charge.

Il est juste d'ajouter ici ce qui a été dit à propos des conseillers municipaux. Les commissaires d'écoles exercent des fonctions extrêmement importantes et honorables ; et tout bon citoyen devrait être fier d'occuper une charge si pleine de responsabilité, et qui exige beaucoup de tact et de dévouement.

Inspecteurs d'écoles.

Les inspecteurs d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du conseil de l'instruction publique.

Pour pouvoir aspirer à cet emploi, il faut avoir au moins 25 ans et n'en avoir pas plus de 55 ; être porteur d'un brevet d'académie, d'école modèle ou d'école élémentaire ; avoir enseigné pendant au moins cinq ans, et n'avoir pas quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans.

Aucun inspecteur n'est nommé avant d'avoir subi avec succès un examen sévère sur ses aptitudes à remplir cette charge.

L'inspecteur doit visiter, une fois au moins par année, chaque municipalité scolaire du district pour lequel il est nommé, examiner les instituteurs et les élèves des écoles qui sont sous le contrôle des commissaires, constater l'état des maisons d'école, inspecter les livres des secrétaires-trésoriers, et voir si les dispositions des lois scolaires sont véritablement mises à effet.

Il doit, chaque année, faire au surintendant un rapport détaillé de tout ce qu'il a observé pendant ses visites.

Il est tenu, en outre, de suivre toutes les instructions que peuvent lui donner le surintendant ou le conseil de l'instruction publique, pour l'avantage et l'avancement de l'éducation.

Écoles normales.

Les écoles normales constituent aussi une branche importante dans notre système d'instruction publique. Ces institutions, soutenues par le trésor de la province, sont destinées à former des instituteurs. Elles ont été fondées en 1857, et, depuis cette époque, ont répandu dans nos villes et dans nos campagnes un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices qui ont relevé de beaucoup le niveau de l'éducation. Le cours d'études des écoles normales est extrêmement pratique, et parfaitement approprié aux besoins actuels du pays.

Il y a, dans la province, trois de ces écoles, dont deux à Montréal et une à Québec. Celle de Québec a un département spécial pour les institutrices, sous la direction des dames Ursulines.

LES TRIBUNAUX.

La cour suprême et la cour de l'échiquier.

Le plus haut tribunal qui ait juridiction dans ce pays est la cour suprême, siégeant à Ottawa.

La cour suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges punités nommés par Sa Majesté en conseil.

Cinq d'entre eux, en l'absence du sixième, peuvent légalement tenir la cour pendant le terme.

~~Il faut le concours de quatre juges pour rendre un jugement.~~

Cette cour exerce une juridiction d'appel, dans les poursuites civiles et criminelles, pour tout le Canada ; mais, dans notre province, nul appel n'est permis, en matière civile, si la somme en litige ne s'élève pas à deux milles piastres, sauf quelques cas prévus par la loi.

La cour suprême peut entendre et examiner toute question qui lui est soumise par le gouverneur général en conseil, et lui transmettre son opinion certifiée sur telle question.

Les jugements de cette cour sont sans appel, sauf, néanmoins, tout droit qu'il plaît à la reine d'exercer en vertu de sa prérogative royale.

Les juges de la cour suprême sont en même temps juges de la cour de l'échiquier.

La cour de l'échiquier est présidée par un seul juge et peut siéger en tout temps et dans toutes les parties du Canada. Elle peut être assistée d'un jury, chargé de décider les questions de fait.

Elle exerce une juridiction concurrente, en première instance, dans tous les cas où l'on cherche à appliquer quelque loi fédérale relative au revenu. Elle a, de plus, une juridiction exclusive dans toute matière qui, en Angleterre, pourrait faire le sujet d'une poursuite devant la cour de l'échiquier, contre la couronne ou quelque officier de la couronne.

Elle a aussi une juridiction concurrente, en première instance, avec les différentes cours de la province, dans toutes les autres poursuites d'une nature civile, d'après la loi commune

ou l'équité, dans lesquelles la couronne est demanderesse ou requérante.

Cette cour peut également avoir juridiction dans les cas où il s'élève une contestation entre le Canada et l'une des provinces, ou entre deux provinces, et dans les poursuites où l'on met en question la validité d'un acte de la législature fédérale ou d'une législature locale, lorsque, dans l'opinion du juge, cette question est essentielle. Mais, pour ce dernier cas, il faut que la législature provinciale passe une loi conférant à la cour cette juridiction.

Les jugements de la cour de l'échiquier sont sujets à être révisés par la cour suprême.

Les deux cours sont des cours d'archives ; c'est-à-dire qu'on doit garder minute de toutes les procédures et conserver un dossier complet de chaque cause.

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

La cour du banc de la reine.

Cette cour se compose d'un juge en chef et de quatre juges puînés. Elle a une double juridiction, civile et criminelle.

Au civil, elle siège comme cour d'erreur et d'appel, à Montréal et à Québec, alternativement.

Elle prend connaissance des appels interjetés de tout jugement de la cour de circuit où il s'agit d'honoraires d'office, de deniers payables à Sa Majesté, de titres de biens-fonds, ou de questions dans lesquelles des droits futurs peuvent être concernés.

On peut également en appeler à cette cour de tout jugement rendu par la cour supérieure.

Pour entendre un appel, il faut la présence de quatre juges, et le concours de trois d'entre eux est nécessaire pour qu'un jugement soit valide.

Les jugements de la cour d'appel peuvent être révisés par la cour suprême. Néanmoins, s'il s'agit d'une somme de deniers, il faut que cette somme soit d'au moins deux mille piastres.

La juridiction criminelle de la cour du banc de la reine s'étend à tous les crimes et délits. Dans l'exercice de cette

juridiction, la cour du banc de la reine prend le nom de cour criminelle ou d'assises criminelles. Elle est présidée par un ou plusieurs juges, assistés d'un jury.

Le jury est composé de douze hommes qu'on appelle jurés, choisis dans la classe moyenne de la population. Les jurés sont sous serment et sont seuls juges des faits; mais ils sont tenus de prendre la loi telle que le juge la leur explique.

Le jugement prononcé par le jury s'appelle *verdict*; et, pour être valide, il doit être rendu à l'unanimité. Selon que ce verdict est affirmatif ou négatif, la cour élargit le prévenu ou prononce sa sentence.

A Montréal et à Québec, les assises criminelles sont présidées par un ou plusieurs juges de la cour du banc de la reine; mais, dans les autres districts, elles sont présidées par un juge de la cour supérieure, auquel sont conférés, pour cet objet, tous les pouvoirs nécessaires.

La cour de vice-amirauté.

Cette cour entend et juge toutes les poursuites dans lesquelles il est question de contrats maritimes ou d'incidents litigieux ayant rapport à la marine marchande.

Elle est, à la fois, une cour de loi et d'équité. Ses jugements peuvent être révisés par le conseil privé de Sa Majesté, en Angleterre.

La cour supérieure.

La cour supérieure est composée d'un juge en chef et de vingt-cinq juges puînés. Elle a une juridiction civile, dans toutes les poursuites où la somme réclamée est de cent piastres ou au-dessus, et dans les causes où l'on demande l'émission d'un bref de prérogative.

Elle a le pouvoir d'émanciper les mineurs, de frapper d'interdiction civile, et de juger, en général, toute question légale d'une nature civile. Lorsque la demande est susceptible de se résoudre en dommages-intérêts, le procès peut s'instruire devant un jury.

Elle exerce aussi un pouvoir de contrôle sur tous les tribunaux inférieurs.

La cour de révision.

Cette cour n'est, à proprement parler, qu'une branche de la cour supérieure. Elle est présidée par trois juges et doit siéger dans les cités de Québec et de Montréal.

On peut en appeler à cette cour de tout jugement rendu par la cour supérieure dans les poursuites où le montant en litige ne dépasse pas cinq cents piastres, et des jugements rendus par la cour de circuit dans les cas où il y a un recours au banc de la reine.

Le juge qui a décidé en première instance ne peut pas siéger dans la même cause en révision.

Les décisions de cette cour ne sont pas finales, mais peuvent être portées en cour d'appel, et, dans certains cas, en cour suprême.

La cour de banqueroute.

Cette cour n'est aussi qu'une branche de la cour supérieure. Elle juge les cas de faillite et de banqueroute.

La cour de circuit.

Cette cour juge en dernier ressort toute demande dans laquelle la somme réclamée n'excède pas cent piastres. Il y a, néanmoins, un appel dans tous les cas mentionnés à l'article concernant la cour d'appel.

La cour de circuit est présidée par un juge de la cour supérieure, et siège comme tribunal d'équité dans tous les cas où le chiffre de la demande n'excède pas vingt-cinq piastres. Elle juge, en dernier ressort, toute demande pour taxes ou rétributions scolaires et cotisations pour la construction et l'entretien des églises, presbytères et cimetières, quelle que soit la somme demandée.

Dans les Iles de la Magdeleine, la cour de circuit a une juridiction égale à celle que possède la cour supérieure dans les autres parties de la province.

La cour des magistrats de district.

Cette cour a une double juridiction, civile et criminelle.

Au civil, elle juge en dernier ressort et concurremment avec la cour de circuit, toutes les poursuites d'une nature purement mobilière ou personnelle dans lesquelles la somme ou la valeur demandée n'excède pas cinquante piastres ; de même, toute demande pour pénalités encourues sous certains statuts et règlements ou sous quelque article du code municipal.

Dans le comté du Saguenay, la juridiction de la cour des magistrats de district s'étend à toute poursuite dans laquelle le montant réclamé ne dépasse pas deux cents piastres.

Dans les matières criminelles, cette cour a tous les pouvoirs des juges de paix, shérifs, et recorders, sous l'autorité des diverses lois qui concernent ces fonctionnaires.

Elle a aussi les mêmes pouvoirs que la cour des sessions de la paix.

La cour des commissaires.

Cette cour se compose d'une ou de plusieurs personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur une requête à lui adressée par cent propriétaires de la localité où l'on en demande l'établissement.

Il ne peut y avoir qu'une seule cour de commissaires par chaque paroisse, canton ou localité, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des commissaires.

La cour est présidée par un ou plusieurs commissaires. Elle juge sommairement, et suivant la conscience et l'équité, dans toute poursuite d'une nature personnelle et mobilière lorsque la somme réclamée ne dépasse pas vingt-cinq piastres.

Sa décision est finale. Il y a, néanmoins, certains cas où le jugement peut être évoqué à la cour de circuit.

Les commissaires sont tenus de donner leurs services gratuitement.

Justice de paix.

Les juges de paix ont une double juridiction, civile et criminelle.

En matière civile, on peut poursuivre devant eux : le recouvrement des taxes d'école et des cotisations pour la construction et l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; la demande de dommages sous l'autorité du code municipal et des lois concernant l'agriculture ; les contestations résultant de différends entre les maîtres et les serviteurs, en dehors des villes ; les réclamations des matelots pour gages et celles des emprunteurs contre les prêteurs sur gage.

Le certiorari est le seul recours contre les décisions des juges de paix, dans certains cas prévus par les statuts.

La juridiction criminelle des juges de paix, juridiction extrêmement importante, est définie au long dans les chapitres 102, 103 et 106 des *Statuts refondus du Canada* et dans les autres lois provinciales et fédérales qui concernent cette matière.

Les juges de paix sont les gardiens de la paix dans la province.

Deux ou plusieurs d'entre eux peuvent présider la cour des sessions générales de la paix, dans les différents districts désignés par les statuts ou par proclamation.

Actuellement cette cour ne siège qu'à Montréal et à Québec. Elle est généralement présidée par un officier spécial appelé le *Juge des sessions de la paix*, et quelquefois par le *Recorder*.

Devant cette cour, les causes sont instruites en présence d'un jury, de la même manière qu'aux assises criminelles.

Un juge de paix, pour avoir le cens requis, doit posséder des biens fonciers d'une valeur nette de douze cents piastres.

En vertu d'une loi spéciale, on n'exige pas ce cens, néanmoins, pour les îles de la Magdeleine.

Un juge de paix doit savoir lire et écrire.

Les juges des sessions de la paix et les magistrats de police.

Les juges des sessions de la paix sont des officiers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y en a un pour la cité de Québec et un autre pour la cité de Montréal. Dans leur circonscription respective ils sont investis de tous les pouvoirs possédés par deux ou plusieurs juges de paix, et président, à Québec et à Montréal, les sessions spéciales et les sessions générales de la paix.

A Montréal, il y a aussi deux magistrats de police, qui possèdent à peu près les mêmes pouvoirs que les juges des sessions.

Les recorders.

Les *recorders* sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; mais leur traitement est payé par la municipalité dans laquelle se tient la cour. Les cités de Québec, de Montréal et de Hull ont chacune une cour de recorder.

Cette cour a une juridiction criminelle dans les cas d'infraction aux lois de police et aux règlements municipaux. Elle a aussi une juridiction civile pour le recouvrement des taxes et autres impôts municipaux, et le règlement des différends entre maîtres et serviteurs dans les limites de la municipalité.

Dans les cantons ruraux, les shérifs ont une partie des pouvoirs exercés par les recorders. Cette cour, comme celle des sessions spéciales de la paix, siège en permanence.

Le recorder préside les sessions générales de la paix, lorsqu'un jugement rendu par le juge des sessions ou les juges de paix en session spéciale, est évoqué devant cette cour.

En l'absence du recorder, deux conseillers peuvent légalement tenir la cour de recorder.

Les coroners.

Les coroners sont des officiers nommés, dans chaque district, pour s'enquérir sur les cas de mort subite, ou d'accidents ayant des résultats fatals.

Ils ont les pouvoirs des juges de paix ordinaires et peuvent, dans certains cas, s'enquérir de l'origine des incendies, dans les municipalités rurales.

Les commissaires des incendies.

Il y a un commissaire des incendies pour la cité de Québec et la ville de Lévis, et deux pour la cité de Montréal. Ces officiers sont chargés de s'enquérir de l'origine des incendies, dans les limites de la municipalité. Ils ont, aussi, les pouvoirs ordinaires des juges de paix.

ORDRE DE PRÉSÉANCE.

Avant de terminer cet ouvrage, je crois qu'il n'est pas inutile de donner ici l'ordre de préséance établi par les autorités impériales, pour les réunions d'un caractère officiel.

1° Le gouverneur général ou l'administrateur du gouvernement.

2° Le plus ancien officier commandant les troupes de Sa Majesté au Canada, quand il est général, et le commandant des forces navales de Sa Majesté sur la station de l'Amérique britannique du Nord, quand il est amiral ; leur rang relatif devant être déterminé par les règlements de la reine à ce sujet.

3° Le lieutenant-gouverneur d'Ontario.

4° Le lieutenant-gouverneur de Québec.

5° Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse.

6° Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick ¹.

7° Les archevêques et évêques, d'après leur ancienneté.

8° Les membres du cabinet, d'après leur ancienneté.

9° Le président du sénat.

10° Les juges en chef de cours de loi et d'équité, d'après leur ancienneté.

11° Les membres du conseil privé qui ne sont pas du cabinet.

12° Les officiers généraux de l'armée de Sa Majesté servant au Canada, et les officiers du rang d'amiral dans la marine royale servant sur la station de l'Amérique britannique du Nord, n'ayant pas le commandement en chef, le rang relatif de ces officiers devant être déterminé par les règlements de la reine à ce sujet.

13° L'officier commandant les troupes de Sa Majesté au Canada, s'il est colonel, ou d'un rang inférieur, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté sur la station de l'Amérique britannique du Nord, s'il est d'un rang équivalent, leur rang relatif devant être déterminé par les règlements de la reine à ce sujet.

14° Les membres du sénat.

15° L'orateur de la chambre des communes.

16° Les juges puinés des cours de loi et d'équité, selon leur ancienneté.

17° Les membres de la chambre des communes.

18° Les membres du conseil exécutif (provincial), dans leur province.

19° L'orateur du conseil législatif, dans sa province.

20° Les membres du conseil législatif, dans leur province.

21° L'orateur de l'assemblée législative, dans sa province.

22° Les membres de l'assemblée législative, dans leur province.

¹ L'île du Prince-Édouard, Manitoba, et la Colombie britannique ne faisaient pas partie de la confédération, lorsque cet ordre a été décrété ; leurs lieutenants-gouverneurs prendraient rang après celui du Nouveau-Brunswick.

TABLE DES MATIERES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	3
— Divers régimes sous lesquels nous avons vécu depuis la découverte du pays jusqu'à la confédération des provinces en 1867.....	4
— Quelques explications sur ce que l'on appelle un gouvernement constitutionnel et représentatif, en prenant pour exemple la constitution de l'Angleterre.....	5

NOTRE CONSTITUTION

LÉGISLATURE FÉDÉRALE.....	8
LÉGISLATURES PROVINCIALES.....	11
CONSTITUTION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.....	11
Le lieutenant-gouverneur et ses ministres : leurs fonctions et pouvoirs respectifs.....	11
Le conseil législatif.....	17
L'assemblée législative.....	19
Pouvoirs exclusifs de la législature provinciale.....	21
Élection des membres de la chambre d'assemblée.....	23
— <i>Cens électoral</i>	23
— <i>Cens d'éligibilité</i>	24
— <i>Élections contestées</i>	25

NOS INSTITUTIONS

DES MUNICIPALITÉS RURALES.....	27
INSTRUCTION PUBLIQUE.....	29
INSPECTEURS D'ÉCOLES.....	31
ÉCOLES NORMALES.....	32
LES TRIBUNAUX : — La cour suprême et la cour de l'échiquier.....	33
TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC : — <i>La cour du banc de la reine</i> ...	34
— <i>La cour de vice-amirauté</i>	35

	Pages.
— La cour supérieure.....	35
— La cour de révision.....	36
— La cour de banqueroute.....	36
— La cour de circuit.....	36
— La cour des magistrats de district.....	38
— La cour des commissaires.....	37
— Justice de la paix.....	37
— Les juges des sessions de la paix et les magistrats de police.....	38
— Les recorders.....	39
— Les coroners.....	39
— Les commissaires des incendies.....	39
ORDRE DE PRÉSENCE.....	40